

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

POLYTECHS SAS

Z.I. de la Gare
BP 14
76450 Cany-Barville

Références : UDRD202304183ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement POLYTECHS SAS implanté Z.I. de la Gare BP 14 site de production 76450 Cany-Barville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 15 mars visait à contrôler certaines nouvelles prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, pris dans le cadre de l'instruction de plusieurs dossiers de porter à connaissance transmis par l'entreprise, notamment ceux concernant les nouveaux bâtiments de stockage, le conteneur des peroxydes, et le déplacement de certains ateliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYTECHS SAS
- Z.I. de la Gare BP 14 site de production 76450 Cany-Barville
- Code AIOT : 0005801029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Polytechs exploite, depuis 1984, des installations d'extrusion de plastique. Elle réceptionne des granulés de différents types de polymères, les fait fondre, et y incorpore divers additifs afin de former des nouveaux granulés à forte valeur ajoutée. Ces mélanges polymères/additifs permettent de donner des caractéristiques spécifiques (résistance physique,

chimique, etc), suivant les demandes des clients. Le site est en activité 24/24h et 7/7j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Risque incendie](#)
- [Eaux pluviales](#)
- [Déchets](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Clôture tout autour du site	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Fossé de récupération des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maîtrise foncière des zones exposées aux effets thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 1.5.2	/	Sans objet
3	Contrôle de la température de stockage des peroxydes	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8	/	Sans objet
4	Projet de modification de l'aire de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 1.7.1	/	Sans objet
5	Eaux pluviales de l'aire de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a fait l'objet de 2 demandes et 2 observations.

La demande principale porte sur la réalisation d'une clôture ceinturant la totalité du site. Elle fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Les autres points appelant des actions de la part de l'exploitant concernent la gestion des déchets (surtout les granulés plastiques) et leur impact sur la gestion des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise foncière des zones exposées aux effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier en tout temps de la maîtrise foncière des surfaces pouvant être impactées par des flux thermiques de 3, 5 ou 8 kW/m ² provenant d'un incendie du bâtiment de stockage localisé au sud-est du site.
Constats : L'exploitant a présenté l'extrait d'un acte de vente démontrant sa propriété des parcelles : - AH291 (CANY-BARVILLE), - A354 (SASSEVILLE), - A680 (SASSEVILLE), - A682 (SASSEVILLE), en plus de l'emprise précédemment connue du site. Ces nouvelles parcelles correspondent globalement à une bande d'une vingtaine de mètres autour du site. Aucun flux thermique, tel que modélisé par l'exploitant autour du bâtiment de stockage de polymères au Sud-Est du site, n'impacte de terrain dont l'exploitant n'aurait pas la maîtrise foncière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture tout autour du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de clôture sur une partie importante du pourtour du site, dans la zone boisée au Nord. L'exploitant a déclaré qu'il avait programmé l'implantation d'une clôture ceinturant la totalité du site d'ici au 31 décembre 2024, précisant que ces opérations n'étaient pas prévues au budget de l'année 2023. Cette clôture inclura, à chaque fois que le relief le permettra, l'intégralité des parcelles récemment acquises (cf point de contrôle n°1). Il convient de noter que le site est en activité 24/24h et 7/7j avec du personnel présent en permanence, et que les accès pour les véhicules sont dotés de barrières. Il convient aussi de noter que la prescription d'une clôture entourant l'établissement était déjà en vigueur dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant les activités de l'usine. Demande n°1 : l'absence de clôture de la totalité de la périphérie du site constitue une non-conformité à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 et ne permet pas à l'exploitant de se prémunir d'intrusion ou d'acte de malveillance sur son site. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 8.2.5 de son arrêté d'autorisation en mettant en œuvre une clôture efficace sur la totalité de la périphérie du site, sous 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle de la température de stockage des peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Peroxydes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux dispositifs de mesure de la température dans le local de stockage des peroxydes. L'exploitant a confirmé qu'il avait mis en œuvre des alarmes visuelles et sonores, calibrées sur deux seuils de température, à 30°C et 40°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Projet de modification de l'aire de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir acquis une nouvelle emprise, au Nord de son site, et qu'il comptait y aménager une nouvelle plate-forme de gestion des déchets. L'aire actuelle de gestion des déchets est située immédiatement au Sud de cette nouvelle emprise. Observation n°1 : l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection un porter à connaissance relatif à ce projet, lorsque sa définition sera aboutie, et avant sa réalisation. Par ailleurs, ce projet nécessiterait des travaux de modification du fossé de récupération des eaux pluviales du site. L'inspection préconise donc à l'exploitant de contacter le syndicat mixte de bassin versant, ou la DDTM (Police de l'eau), afin de s'assurer de disposer des autorisations éventuellement nécessaires au titre de la réglementation sur l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux pluviales de l'aire de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'inspection a constaté, en plusieurs points du site, que les eaux pluviales des voiries étaient acheminées vers des avaloirs munis de "paniers" permettant de retenir les granulés plastiques. Un des paniers de la zone de gestion des déchets n'était pas correctement en place, ce qui laissait le passage libre à d'éventuels granulés. L'exploitant a procédé à la correction du défaut aussitôt. L'exploitant a indiqué avoir passé son audit "prévention des pertes de granulés plastiques" (Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021) et que les conclusions mentionnaient des non-conformités uniquement documentaires, que l'exploitant était en train de traiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fossé de récupération des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes,
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs déchets plastiques dans le fossé de récupération des eaux pluviales, au Nord de la zone de gestion des déchets : fragments d'emballage et granulés. L'exploitant a indiqué que les eaux de ce fossé se jetaient ensuite dans le fossé communal, hors du site, sans autre forme de traitement. Demande n°2 : l'exploitant doit procéder au nettoyage du fossé de récupération des eaux pluviales au Nord du site, sous 15 jours. Il transmettra des photographies du fond du fossé en attestant. Observation n°2 : des mesures sont en place pour empêcher l'envoi de déchets plastiques dans le fossé de récupération des eaux pluviales (caniveau, paniers anti-granulés, consignes d'exploitation de la zone de gestion des déchets), mais les constats ci-dessus attestent que des améliorations sont encore possibles. L'inspection enjoint donc l'exploitant à profiter de son projet de déplacement de la zone de gestion des déchets pour concevoir de nouveaux aménagements plus efficaces en la matière (prévention des envols de déchets, prévention des envois de déchets dans les eaux...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours